



Ministère de l'Éducation

Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance

À l'intention des gestionnaires des services
municipaux regroupés et des conseils d'administration
de district des services sociaux

Avant-propos

NOVEMBRE 2025

AVANT-PROPOS

OBJECTIF DES LIGNES DIRECTRICES

Le ministère de l'Éducation (ci-après, « le Ministère ») publie les Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance (ci-après, « les lignes directrices ») afin de fournir des renseignements sur les paramètres de financement et les exigences des programmes connexes qui s'appliquent aux gestionnaires des services municipaux regroupés et aux conseils d'administration de district des services sociaux (GSMR/CADSS).

A. ORGANISATION DES LIGNES DIRECTRICES ET MISES À JOUR

Les lignes directrices sont organisées sous forme de chapitres thématiques. Cette organisation vise à favoriser la clarté, la cohérence, l'accessibilité et la facilité d'utilisation globale.

Structure des chapitres

Chapitre 1 : Ligne directrice sur le financement

- Ce chapitre décrit les pratiques opérationnelles efficaces, la responsabilisation financière et la gestion rigoureuse du système de services.

Chapitre 2, Division 1 : Ligne directrice sur la participation au SPAGJE

- Ce chapitre comprend tous les renseignements pertinents à la participation au SPAGJE et au financement basé sur les coûts.

Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE

- Ce chapitre décrit les paramètres de financement basés sur les coûts et appuie les GSMR/CADSS dans l'administration de ce calcul.
- L'annexe 1 de ce chapitre comprend tous les tableaux annexes (c.-à-d., les références annuelles, les facteurs de redressement géographique et les multiplicateurs de croissance).

Chapitre 3, Division 1 : Ligne directrice sur les priorités locales

- Ce chapitre décrit le financement en grande partie à l'extérieur du financement basé sur les coûts (comme la Subvention pour l'augmentation salariale, la rémunération de la main-d'œuvre et les financements de flexibilités, y compris des programmes tels que l'acquisition des ressources pour les besoins particuliers et les places subventionnées).

Chapitre 3, Division 2 : Ligne directrice sur le fond d'innovation

- Ce chapitre décrit les paramètres pour le Fond d'innovation, qui est à durée limitée, alloué aux GSMR/CADSS afin de les appuyer dans le recrutement et la rétention de la main-d'œuvre.

Chapitre 3, Division 3 : Ligne directrice sur le fond promotionnel pour les éducateurs de la petite enfance

- Ce chapitre décrit les paramètres pour le financement, qui est à durée limitée, alloué aux gestionnaires de système de services afin de promouvoir le recrutement et la rétention d'éducatrices et d'éducateurs de la petite enfance inscrits.

Chapitre 4 : Ligne directrice sur les programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des Autochtones

- Ce chapitre décrit les soutiens aux communautés autochtones liés à la garde d'enfants et à la petite enfance.

Chapitre 5 : Ligne directrice relative aux infrastructures

- Ce chapitre décrit les subventions de démarrage et les fonds d'infrastructure.

Chapitre 6 : Ligne directrice ON y va

- Ce chapitre décrit les programmes et services des centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Chapitre 7 : Ligne directrice sur les exigences en matière de présentation de rapports dans le SIFE

- Ce chapitre combine les exigences en matière de rapports liées aux données sur les services pour tous les programmes de financement.

B. LOIS SUR LA GARDE D'ENFANTS EN ONTARIO

En plus des exigences de financement contenues dans ces lignes directrices, les GSMR/CADSS et tous les titulaires de permis sont tenus de se conformer aux lois applicables qui régissent les services de garde d'enfants en Ontario.

Ces exigences sont énoncées dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) et ses règlements (Règl. de l'Ont. 137/15, Règl. de l'Ont. 138/15) qui appuient la vision de l'Ontario pour la petite enfance.

La LGEPE confère au ministre de l'Éducation le pouvoir de publier des énoncés de politique dans le but d'orienter les programmes et les services de la petite enfance. Le ministre a publié un énoncé de politique qui fait du document *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* le cadre provincial pour orienter les programmes et la pédagogie dans les services de garde agréés partout en Ontario.

Le Règl. de l'Ont. 137/15 comprend des exigences liées aux programmes de centres de garde d'enfants et de services de garde en milieu familial qui cadrent avec *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* et aident les titulaires de permis à mettre en pratique les idées et les approches de ce cadre pédagogique.

Le Règl. de l'Ont. 138/15 expose le cadre de financement, de partage des coûts et d'aide financière pour les programmes de garde d'enfants et de la petite enfance en Ontario. Il décrit en détail les responsabilités des municipalités et du gouvernement provincial en matière de partage des coûts, ainsi que les critères d'admissibilité et le processus de demande d'aide financière aux parents et aux tuteurs et tutrices.

Dans les présentes lignes directrices, les lois pertinentes peuvent être appelées « législation », « la LGEPE », « la Loi », « les règlements » ou « Règl. de l'Ont. 137/15 » et « Règl. de l'Ont. 138/15 ».

La Loi et les règlements mentionnés ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive de toutes les lois qui régissent les services de garde d'enfants en Ontario, mais un aperçu des principales lois et règlements mentionnés dans les lignes directrices. Veuillez consulter d'autres lois, s'il y a lieu.